



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 54518

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'injustice fiscale dont sont victimes les couples mixtes valide/handicapé lorsqu'ils se marient. En effet, lorsqu'un handicapé bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée s'unit devant la loi avec une personne valide active, il perd alors son allocation et en même temps son autonomie acquise auparavant par le paiement d'une aide ménagère, de matériel ergonomique... Il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste d'un point de vue fiscal puisqu'elle lie l'attribution de l'allocation adulte handicapée à la situation professionnelle du conjoint, l'assimilant faussement à un revenu comme un autre. Il lui demande également que le plafond des ressources des couples soit supprimé pour l'attribution de cette prestation.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation non contributive qui vise à garantir un revenu minimum à toute personne reconnue handicapée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire en conséquence le montant de la prestation lorsque le bénéficiaire ou son conjoint dispose par ailleurs d'autres revenus. Toutefois, les modalités concrètes de prise en compte des ressources prévues par la réglementation sont favorables au cumul de l'allocation avec les revenus du conjoint. En effet, le plafond de ressources applicable à l'AAH, qui est égal pour une personne seule au plafond de ressources du minimum vieillesse, est doublé pour les couples et majoré de 50 % par enfant à charge. En outre, les revenus pris en compte sont les ressources nettes catégorielles de la personne ou du ménage perçues durant l'année civile précédant celle de l'ouverture ou du réexamen du droit, après abattements fiscaux normaux (10 % et 20 %) et abattement spécifique aux invalides prévu à l'article 157 bis du code général des impôts. En pratique, l'AAH est ainsi cumulable avec les ressources du conjoint approximativement égales au Smic mensuel. Enfin, le complément d'AAH d'un montant de 572 francs par mois, ouvert aux personnes vivant de façon autonome à leur domicile et dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, et la non-prise en compte de l'allocation compensatrice pour tierce personne dans la base ressources de l'AAH, contribuent à faire face aux dépenses spécifiques liées au handicap, telles que l'achat de matériel technique ou les services d'une assistante ménagère.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54518

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6676

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 313